

VISÉ POUR TIMBRE

80 B 1936

FIDUCIAIRE DE FRANCE

Société d'expertise comptable - Commissaire aux comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 30.452.000 F

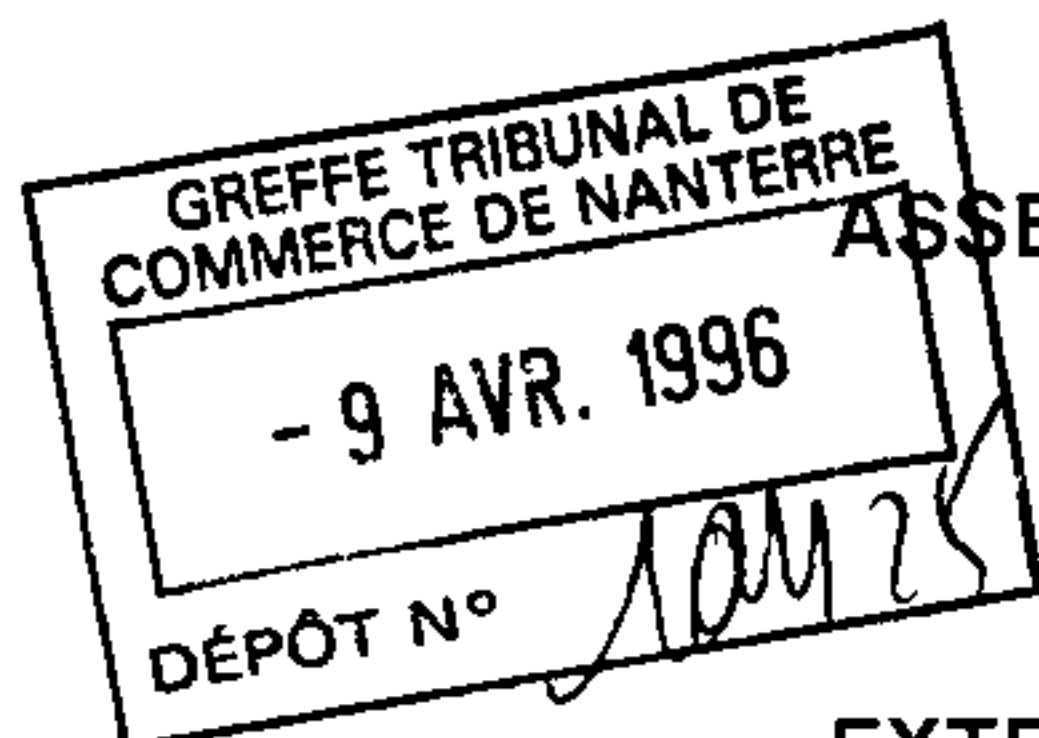
Siège social : "Les Hauts de Villiers"

2 bis, rue de Villiers

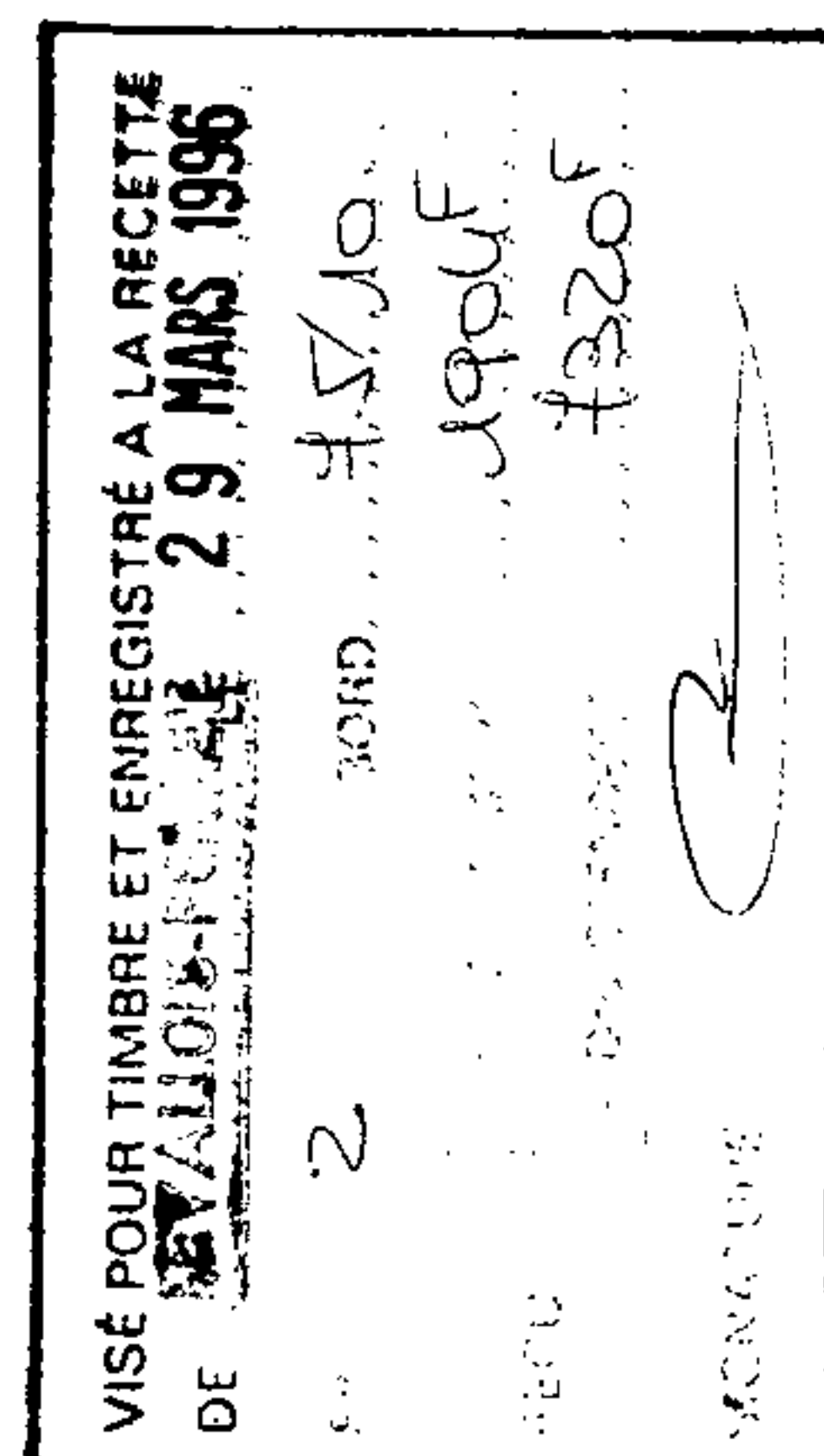
92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 775 726 417

Amor fusion



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MARS 1996



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le vendredi 15 mars 1996, à 9 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Directoire, à l'Auditorium Jacques Coeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 6-8 Avenue de la Porte de Champerret.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, en date du 27 février 1996.

Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert Piard, président du Conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Jean Daum

Monsieur Jacques Loeb

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Philippe Treppoz.

Madame Evelyne Henault, commissaire aux comptes, est présente.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 588.114 actions sur les 761.300 formant le capital et ayant le droit de vote - pour les résolutions à caractère ordinaire - et 582.749 actions sur les 761.300 formant le capital et ayant le droit de vote, pour les résolutions à caractère extraordinaire. L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Pour extrait certifié conforme

[Signature]
12 X

FACE ANNULÉE

"Article 935 C.C.I., arrêté du 20 mars 1958"

Le président met à la disposition des actionnaires :

un exemplaire des statuts de la société,

le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation aux actionnaires,

les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception,

la feuille de présence,

les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le président déclare à ce sujet qu'aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la société a envoyés aux actionnaires, étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1995,

les projets de fusion entre les sociétés SARL Excom-Centre, SA Fiducia-Lex, Groupe Synthèse SA (GSA), SARL Hespel et Associés, SA François Kimmel-André Touati (KTC), SA François Kimmel-André Touati et Associés (KTA) et Fiduciaire de France,

les rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,

les rapports du commissaire aux apports,

le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi, 135 et 258 du décret sur les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du comité d'entreprise au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général des commissaires aux comptes et la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il signale que tous les documents soumis à l'assemblée ont été, en outre, communiqués au comité d'entreprise, qui n'a présenté aucune observation à la suite de cette communication.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapport du Directoire sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1995,
- Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion et les comptes annuels,

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 143 de la loi sur les sociétés commerciales,
- Approbation de ces comptes et conventions,
- Affectation du résultat,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance,
- Election de membres du Conseil de surveillance.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Approbation des projets de fusion prévoyant la transmission au profit de la société des patrimoines des sociétés SARL Excom-Centre, SA Fiducia-Lex, Groupe Synthèse SA (GSA), SARL Hespel et Associés, SA François Kimmel-André Touati (KTC), SA François Kimmel-André Touati et Associés (KTA).

.....

Après le vote des résolutions à caractère ordinaire Jean-Luc Decornoy donne lecture du rapport du Directoire concernant six opérations de fusion ainsi que les conclusions des rapports du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions à caractère extraordinaire proposées :

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°1 : SARL Excom-Centre

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 22 janvier 1996 contenant apport à titre de fusion par la S.A.R.L. Excom-Centre société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1995 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.R.L. Excom-Centre et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Clermont Ferrand de la totalité des parts sociales de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit **388.682 F** sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la S.A.R.L. Excom-Centre qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°2 : Fiducia-Lex

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 22 janvier 1996 contenant apport à titre de fusion par la société anonyme Fiducia-Lex, société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1995 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société Fiducia-Lex et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Reims, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit **207.125 F** sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale décide de prélever sur cette prime la somme de **202.500 F** afin de reconstituer la réserve spéciale de la plus-value à long terme figurant au passif de la société Fiducia-Lex conformément aux engagements souscrits au terme du projet de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Fiducia-Lex qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°3 : Groupe Synthèse SA (GSA)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 22 janvier 1996 contenant apport à titre de fusion par la société Groupe Synthèse SA (GSA), société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1995 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société Groupe Synthèse SA (GSA) et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Chalon sur Saône, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit **500.316 F** sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société Groupe Synthèse SA (GSA) qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

QUATRIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°4 : SARL Hespel et Associés

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 22 janvier 1996 contenant apport à titre de fusion par la SARL Hespel et Associés, société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1995 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SARL Hespel et Associés et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Lille, de la totalité des parts sociales de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit **25.363 F** sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la SARL Hespel et Associés qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

CINQUIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°5 : François Kimmel-André Touati (KTC)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

- du projet de fusion établi le 22 janvier 1996 contenant apport à titre de fusion par la société anonyme François Kimmel-André Touati (KTC), société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1995 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société François Kimmel-André Touati (KTC) et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit 3.369.145 F sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société François Kimmel-André Touati (KTC) qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - Approbation du projet de fusion n°6 : François Kimmel-André Touati et Associés (KTA)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 22 janvier 1996 contenant apport à titre de fusion par la société anonyme François Kimmel-André Touati et Associés (KTA), société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1995 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société François Kimmel-André Touati et Associés (KTA) et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour Fiduciaire de France, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Fiduciaire de France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit 3.036.125 F sera inscrite au compte prime de fusion.

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.C. arrêté du 20 mars 1958"

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société François Kimmel-André Touati et Associés (KTA) qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 H 15.

Il a été dressé le présent procès-verbal.

le président

les scrutateurs

Le secrétaire

Pour extrait certifié conforme

X/12/

FACE ANNULÉE
-Article 905 C.G.L. arrêté du 20 mars 1958"

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
SIEGE SOCIAL : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS PERRET
R. C. S. NANTERRE B 775 726 417

- 2°) - Monsieur Pascal Grosselin, demeurant à Reims (51100) 21, rue des Carmélites
agissant en qualité d'ancien président du conseil d'administration de la société :

FIDUCIA-LEX S.A.
Société anonyme au capital de 1.400.000 F
Siège Social : 26, rue des Moulins - 51100 REIMS
R. C. S. REIMS B 313 062 481

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 1995.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la fusion aux termes de laquelle la société Fiducia-Lex a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Conseil d'administration de la Société Fiducia-Lex ont signé le 22 janvier 1996 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Fiducia-Lex et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 30 janvier 1996 et au greffe du Tribunal de commerce de Reims le 23 janvier 1996.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société Fiducia-Lex, dans le Journal des Petites Affiches Matot-Braine, journal d'annonces légales, le jeudi 9 février 1996.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 30 novembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, par ordonnance du 7 décembre 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.

- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

- 5/ Le commissaire aux apports a établi le 1er mars 1996 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1996.

- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 15 mars 1996.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la Société Fiducia-Lex.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de la Société Fiducia-Lex a été publié dans le Journal des Petites Affiches Matot-Braine, journal d'annonces légales, le 29 mars 1996.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 15 mars 1996. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de commerce de Reims, à l'appui de la demande de radiation de la Société Fiducia-Lex du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires

A Levallois-Perret

Le 1er avril 1996

Jean Paul Gignoux



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
Siège Social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS- PERRET
R. C. S. NANTERRE B 775 726 417

- 2°) - Monsieur Julien Gauthey, demeurant à Monceau Les Mines (71300) 13, quai Général de Gaulle
agissant en qualité d'ancien président du conseil d'administration de la société :

GROUPE SYNTHÈSE S.A.
Société anonyme au capital de 2.200.000 F
Siège Social : 13, quai Général de Gaulle - 71300 Monceau Les Mines
R. C. S. Chalon sur Saône B 381 057 595

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1996.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la fusion aux termes de laquelle la société Groupe Synthèse S.A. a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Conseil d'administration de la Société Groupe Synthèse S.A. ont signé le 22 février 1996 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Groupe Synthèse S.A. et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 30 janvier 1996 et au greffe du Tribunal de commerce de Chalon sur Saône le 24 janvier 1996.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société Groupe Synthèse S.A., dans le Journal "DOCUMENTS" Actualités Professionnelles, journal d'annonces légales, le jeudi 9 février 1996.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 30 novembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, par ordonnance du 7 décembre 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.

- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

- 5/ Le commissaire aux apports a établi le 1er mars 1996 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1996.

- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 15 mars 1996.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la Société Groupe Synthèse S.A. .

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de la Société Groupe Synthèse S.A. a été publié dans le Journal "DOCUMENTS" Actualités Professionnelles, journal d'annonces légales, le 29 mars 1996.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 15 mars 1996. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de commerce de Chalon sur Saône, à l'appui de la demande de radiation de la Société Groupe Synthèse S.A. du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires

A Levallois Perret

Le 1er avril 1996

Jean-Louis Gujard

[Signature]

[Signature]

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
SIEGE SOCIAL : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS PERRET
R. C. S. NANTERRE B 775 726 417

- 2°) - Monsieur Patrick Deschuyteneer, demeurant à Chamalières (63400) 12, rue des Savarones
agissant en qualité d'ancien Gérant de la société :

EXCOM-CENTRE
Société d'expertises et de commissariats du Centre
S.A.R.L. au capital de 50.000 F
Siège Social : 33-35, avenue Maréchal Leclerc - 63000 CLERMONT-FERRAND
R. C. S. CLERMONT-FERRAND B 333 750 263

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la fusion aux termes de laquelle la société Excom-Centre a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

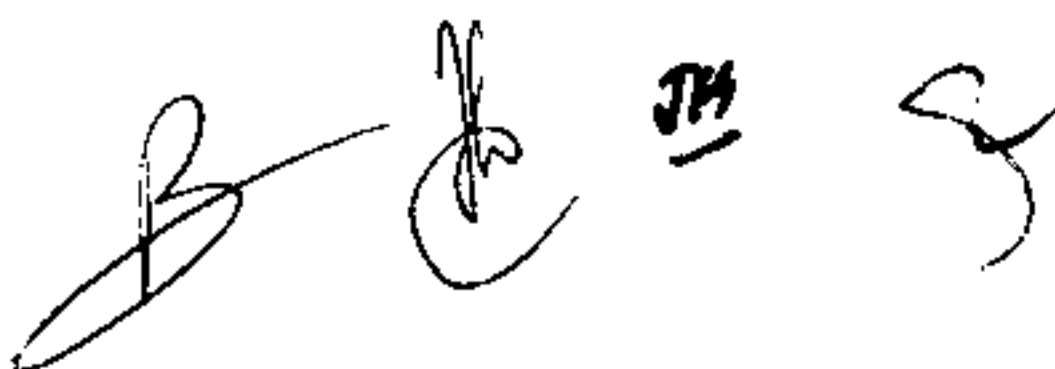
- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Gérant de la Société Excom-Centre ont signé le 22 janvier 1996 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Excom-Centre et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 30 janvier 1996



et au greffe du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 29 janvier 1996.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société Excom-Centre, dans le Journal "Le Semeur-Hebdo", journal d'annonces légales, le jeudi 9 février 1996.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 30 novembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 7 décembre 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.
- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.
- 5/ Le commissaire aux apports a établi le 1er mars 1996 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1996.
- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 15 mars 1996.

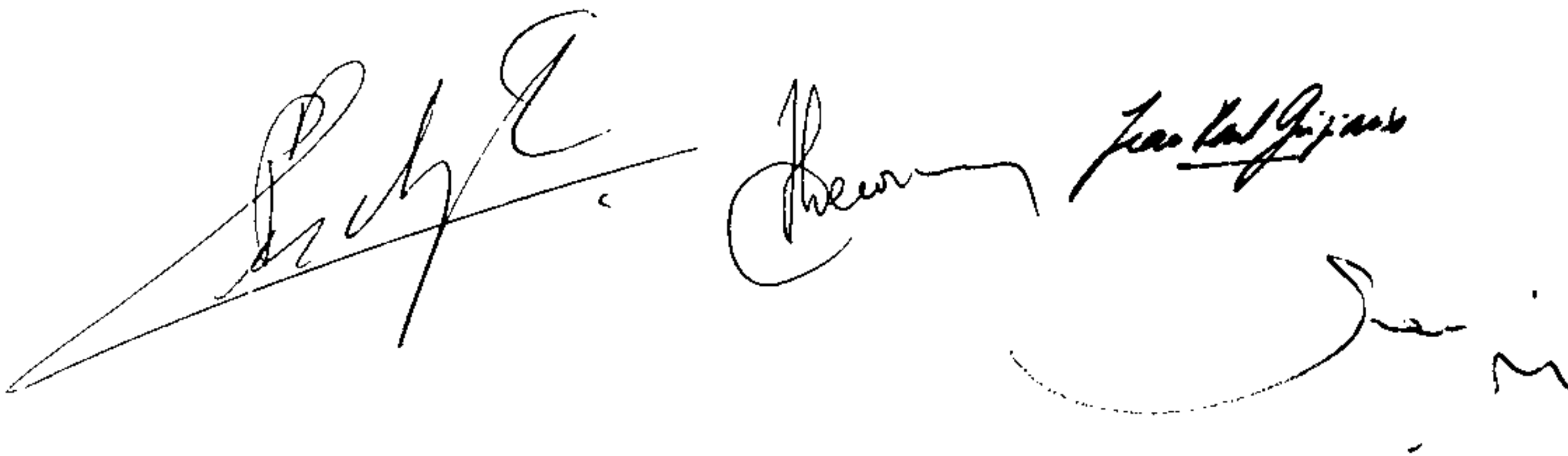
Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la Société Excom-Centre .

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de la Société Excom-Centre a été publié dans le Journal " Le Semeur-Hebdo", journal d'annonces légales, le 29 mars 1996.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 15 mars 1996. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, à l'appui de la demande de radiation de la Société Excom-Centre du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires
A Levallois- Perret
Le 1er avril 1996



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
SIEGE SOCIAL : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS PERRET
R C S NANTERRE B 775 726 417

- 2°) - Monsieur Claude Hespel, demeurant à Marcq en Baroeul (59) 18, avenue Foch, agissant en qualité d'ancien gérant de la société :

HESPEL ET ASSOCIES
Experts comptables- Auditeurs et conseils
S.A.R.L. au capital de 150.000 F
Siège social : 69, boulevard Vauban
59000 LILLE
R.C.S. : LILLE B 354 087 256

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société Hespel et Associés a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Gérant de la société Hespel et Associés ont signé le 22 janvier 1996 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société Hespel et Associés et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 30 janvier 1996 et au greffe du Tribunal de commerce de Lille le 24 janvier 1996.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société Hespel et Associés dans le Journal "Autrement dit", journal d'annonces légales, le 9 février 1996.

- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 30 novembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 7 décembre 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.
- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.
- 5/ Le commissaire aux apports a établi le 1er mars 1996 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1996.
- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 15 mars 1996.

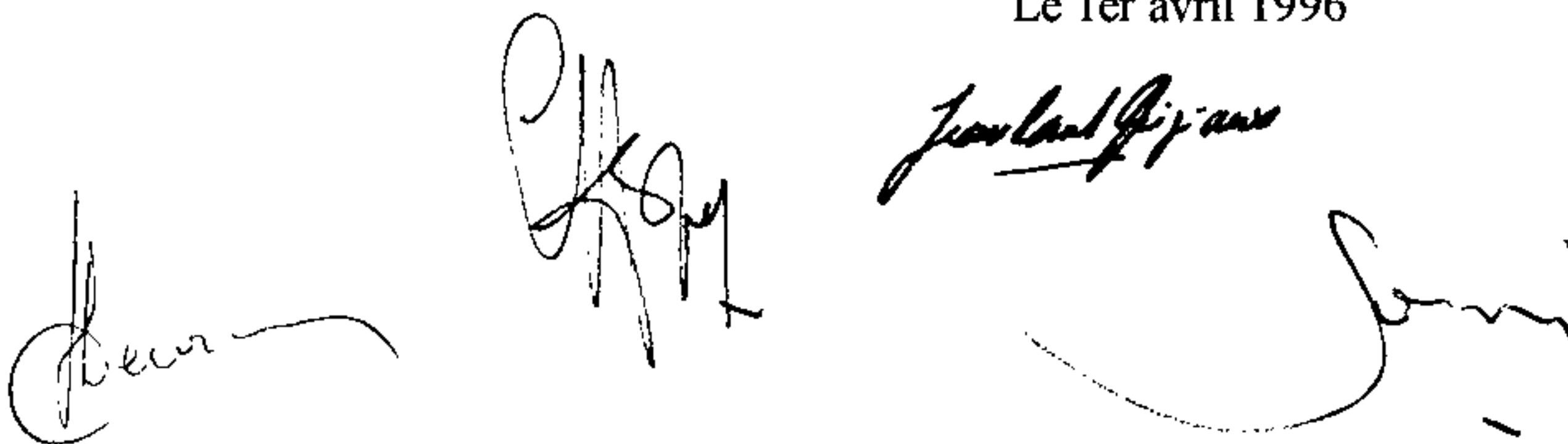
Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société Hespel et Associés.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de la société Hespel et Associés a été publié dans le Journal "Autrement dit", journal d'annonces légales, le 29 mars 1996.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 15 mars 1996. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de commerce de Lille, à l'appui de la demande de radiation de la société Hespel et Associés du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 1er avril 1996

Four handwritten signatures in black ink are visible below the text. From left to right, they appear to be: a signature starting with 'D', a signature starting with 'P', a signature that reads 'Jean-Louis Pignatelli', and a signature starting with 'J'.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Marciac (78), La Roseraie C, 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
SIEGE SOCIAL : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS PERRET
R C S NANTERRE B 775 726 417

- 2°) - Monsieur François Kimmel, demeurant à Paris (17è)- 6, rue Gounod agissant en qualité d'ancien président du conseil d'administration de la société :

FRANCOIS KIMMEL-ANDRE TOUATI
Société anonyme d'expertise comptable
au capital de 578.000 F
siège social : Tour Aurore 18, place des Reflets
92975 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
R.C.S. NANTERRE B 309 395 861

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 15 janvier 1996.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société François Kimmel-André Touati a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Conseil d'administration de la société François Kimmel-André Touati ont signé le 22 janvier 1996 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société François Kimmel-André Touati et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article

378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 30 janvier 1996.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société François Kimmel-André Touati dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, des mercredi 7 et jeudi 8 février 1996.

3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 30 novembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 7 décembre 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.

4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

5/ Le commissaire aux apports a établi le 1er mars 1996 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1996.

6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 15 mars 1996.

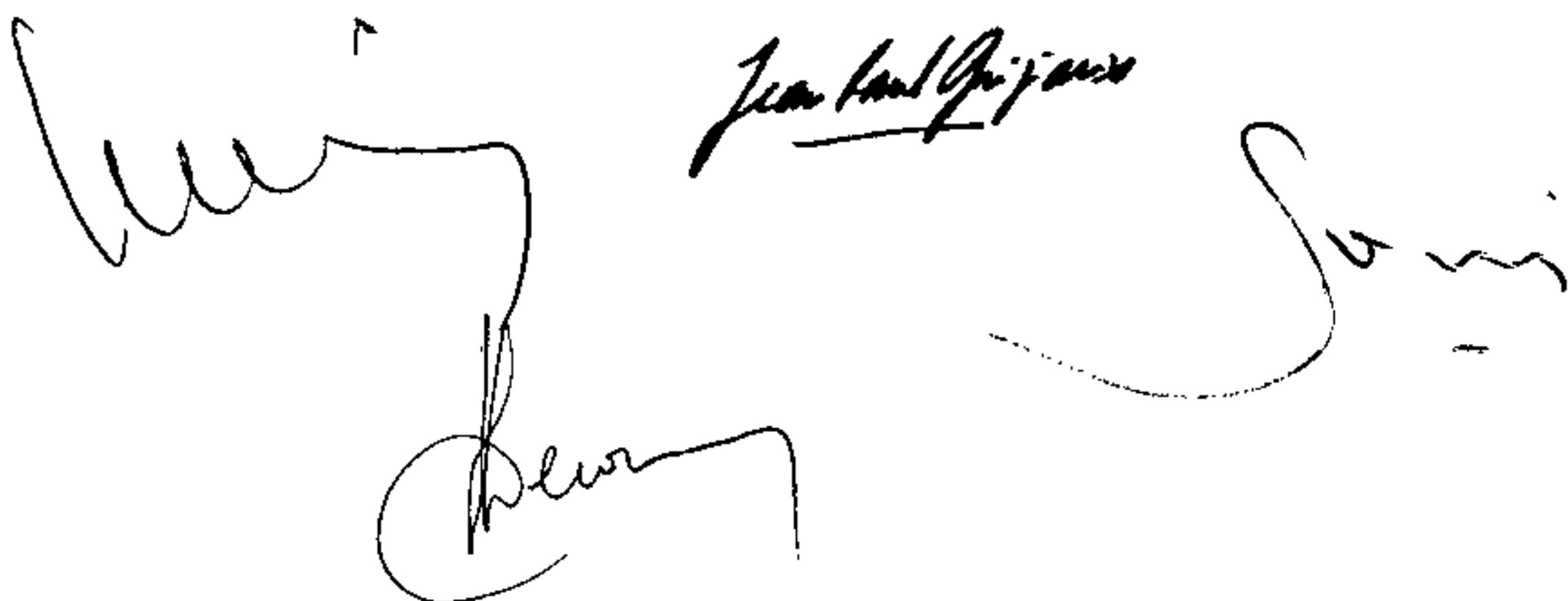
Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société François Kimmel-André Touati.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

7/ L'avis de dissolution de la société François Kimmel-André Touati a été publié dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, le 28 mars 1996.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 15 mars 1996. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la demande de radiation de la société François Kimmel-André Touati du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 1er avril 1996.



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C. 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
SIEGE SOCIAL : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 LEVALLOIS PERRET
R C S NANTERRE B 775 726 417

- 2°) - Monsieur André Touati, demeurant à Chaville (92) 3-5, rue de Viroflay agissant en qualité d'ancien président du conseil d'administration de la société :

FRANCOIS KIMMEL-ANDRE TOUATI ET ASSOCIES
Société anonyme d'experts comptables et de commissaires aux comptes
au capital de 250.000 F
siège social : Tour Aurore 18, place des Reflets
92975 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
R.C.S. NANTERRE B 316 620 574

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 15 janvier 1996.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciale, à la suite de la fusion aux termes de laquelle la société François Kimmel-André Touati et Associés a transmis son patrimoine à Fiduciaire de France.

- 1/ Le Directoire de Fiduciaire de France et le Conseil d'administration de la société François Kimmel-André Touati et Associés ont signé le 22 janvier 1996 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

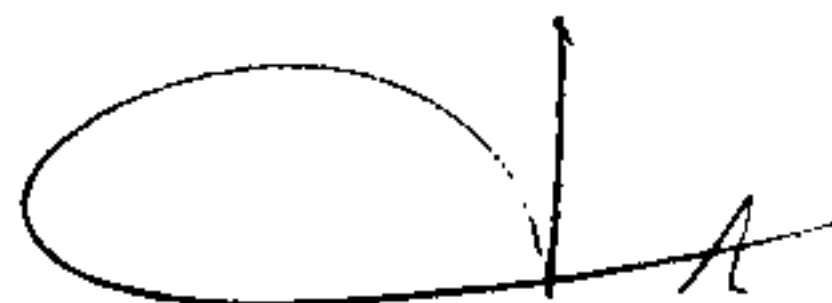
Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que Fiduciaire de France détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société François Kimmel-André Touati et Associés et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 30 janvier 1996.
- Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société François Kimmel-André Touati et Associés dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, des mercredi 7 et jeudi 8 février 1996.
- 3/ Sur requête de Fiduciaire de France en date du 30 novembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 7 décembre 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.
- 4/ Fiduciaire de France a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.
- 5/ Le commissaire aux apports a établi le 1er mars 1996 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 mars 1996.
- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de Fiduciaire de France, réunis en assemblée générale mixte le 15 mars 1996.
- Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation de la société François Kimmel-André Touati et Associés.
- Aucune modification n'a été apportée aux statuts de Fiduciaire de France, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.
- 7/ L'avis de dissolution de la société François Kimmel-André Touati et Associés a été publié dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, le 28 mars 1996.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Fiduciaire de France, en date du 15 mars 1996. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, à l'appui de la demande de radiation de la société François Kimmel-André Touati et Associés du registre du commerce et des sociétés.



Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 1er avril 1996

